



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2022-064

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2022

# Sommaire

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques /**

63-2022-06-07-00009 - Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources n°2022-05 (2 pages) Page 4

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt**

63-2022-06-09-00003 - ARRÊTÉ N°2022/RF/010 Portant application du régime forestier d'une parcelle de terrain appartenant à la section de Rivière de Laval, commune de Perpezat (2 pages) Page 7

63-2022-06-09-00002 - ARRÊTÉ N°2022/RF/09 Portant application du régime forestier d'une parcelle de terrain appartenant à la section de Luc-Haut, commune de Perpezat (2 pages) Page 10

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Expertise Technique**

63-2022-06-10-00006 - Arrêté interdisant la circulation des trains sur la ligne de fret Giroux-Courpière (2 pages) Page 13

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet**

63-2022-06-09-00004 - arrêté 2022 0841 du 09.06.22 portant composition jury PAE FPSC du 05.07.22 (2 pages) Page 16

63-2022-06-17-00001 - arrêté 2022 0842 du 09.06.22 portant composition jury PAE FPSC du 23.06.22 (2 pages) Page 19

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales**

63-2022-06-17-00002 - Arrêté N°20220880 "portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la mise en oeuvre d'une procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental" sur le territoire de la commune d'Avèze avec extension sur celui de la commune de Saint-Sauves-d'Auvergne (22 pages) Page 22

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire**

63-2022-06-15-00002 - Autorisation Survol à basse altitude du Puy-de-Dôme - Sté RTE - semaine 25 (3 pages) Page 45

63-2022-06-15-00003 - CRÉATION AÉROSTATION provisoire pour BALLON à AIR CHAUD MENAT les 16 et 17 juin 2022 (2 pages) Page 49

63-2022-06-15-00001 - Rand Auvergne 2022 Enduro les 25 et 26 juin 2022 (5 pages) Page 52

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

63-2022-06-10-00007 - Décision n°2022-21-0045 du Directeur général de l'ARS portant désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants (6 pages) Page 58

**84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /**

63-2022-05-09-00007 - Arrêté n° 53-2022 du 9 mai 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme (4 pages)	Page 65
63-2022-05-16-00004 - Arrêté n° 59-2022 du 16 mai 2022 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 70
63-2022-05-19-00006 - Arrêté n° 64-2022 du 19 mai 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Auvergne (2 pages)	Page 73

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2022-06-07-00009

Décision de délégations spéciales de signature  
pour le Pôle Pilotage et Ressources n°2022-05



**Direction départementale  
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**  
2 rue Gilbert Morel  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources  
DS-PPR n° 2022-05**

*L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme,*

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision DS-PPR n° 2022-01 du 12 janvier 2022 de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,

## DÉCIDE

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### **1. Division ressources humaines et formation professionnelle :**

- Mme Myriam CAZENAVE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division Gestion des ressources humaines
- Mme Valérie ABONNENC, inspectrice des finances publiques Formation professionnelle
- M. Emmanuel HERMAN, inspecteur des finances publiques Correspondante handicap
- Mme Nathalie DUBIEN-GROSS, inspectrice des finances publiques

### **2. Division Budget – Immobilier – Logistique :**

- M. Yannick CHADELAT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division
- Mme Nathalie DUBIEN-GROSS, inspectrice des finances publiques Budget – Achats – Logistique
- Mme Mireille FILLOT, inspectrice des finances publiques Immobilier
- Mme Nathalie GAUMY, inspectrice des finances publiques

### **3. Division études, stratégie et communication :**

- Mme Florence BONJEAN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, chargée de communication Contrôle de gestion – structures et emplois – qualité de service – gestion de l'équipe départementale de renfort
- Mme Lucile BOILON, inspectrice des finances publiques
- Mme Karine POULY, contrôlease des finances publiques

### **4. Liaisons – Rémunérations**

- M. Christophe MORANO, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de service
  - M. Christophe SEGRET, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint
  - Mme Martine CHATELLIN, contrôlease principale des finances publiques
- sont autorisés à signer tous documents relatifs à la gestion du service.

**Article 2 :** La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature DS-PPR n° 2022-01 du 12 janvier 2022 à compter du 07 juin 2022.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 juin 2022  
L'administrateur général des finances publiques

  
Patrick SISCO  
Directeur départemental des finances publiques  
du Puy-de-Dôme

63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-06-09-00003

ARRÊTÉ N°2022/RF/010

Portant application du régime forestier d'une  
parcelle de terrain appartenant  
à la section de Rivière de Laval, commune de  
Perpezat

**ARRÊTÉ N°2022/RF/010**  
**Portant application du régime forestier d'une parcelle de terrain appartenant  
 à la section de Rivière de Laval, commune de Perpezat**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
 Chevalier de la Légion d'honneur,  
 Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;  
**Vu** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier ;  
**Vu** l'arrêté du 14 août 1862 portant soumission de la forêt sectionale de Rivière de Laval ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal de Perpezat en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021,  
**Vu** le certificat administratif de la commune de Perpezat en date du 14 février 2022,  
**Vu** le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 2 mars 2022,  
**Vu** l'avis favorable de l'Office National des Forêts,  
**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Relève du régime forestier la parcelle de terrain désignée dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Rivière de Laval	Perpezat	ZR	154	Les Buiges	02	00	10	02	00	10
<b>TOTAL</b>					<b>02</b>	<b>00</b>	<b>10</b>	<b>02</b>	<b>00</b>	<b>10</b>

La surface totale de la forêt sectionale de Rivière de Laval relevant du régime forestier sur la commune de Perpezat est par conséquent arrêtée à : 35,4150 ha (02,0010 ha nouveaux ajoutés aux 33,4140 ha antérieurs).

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Perpezat par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

**Article 3** - Le Préfet du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Perpezat, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 9 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour Le directeur départemental des territoires,  
La cheffe du service eau, environnement et forêt,



Caroline Mauduit

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 8 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

Site de Marmilhat – BP 43  
63370 LEMPDES  
Tél : 04.73.42.14.14  
[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

2/2

63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-06-09-00002

ARRÊTÉ N°2022/RF/09

Portant application du régime forestier d'une  
parcelle de terrain appartenant  
à la section de Luc-Haut, commune de Perpezat

**ARRÊTÉ N°2022/RF/09**  
**Portant application du régime forestier d'une parcelle de terrain appartenant  
à la section de Luc-Haut, commune de Perpezat**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;  
**Vu** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier ;  
**Vu** l'arrêté du Conseil de Préfecture du 14 août 1832 portant soumission de la forêt sectionale de Luc-Haut ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal de Perpezat en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021  
**Vu** le certificat administratif de la commune de Perpezat en date du 14 février 2022,  
**Vu** le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 2 mars 2022,  
**Vu** l'avis favorable de l'Office National des Forêts,  
**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Relève du régime forestier la parcelle de terrain désignée dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Luc Haut	Perpezat	ZX	126	La sagne	01	34	00	01	34	00
<b>TOTAL</b>					<b>01</b>	<b>34</b>	<b>00</b>	<b>01</b>	<b>34</b>	<b>00</b>

La surface totale de la forêt sectionale de Luc Haut relevant du régime forestier sur la commune de Perpezat est par conséquent arrêtée à : 18,3150 ha (01,3400 ha nouveaux ajoutés aux 16,9750 ha antérieurs).

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Perpezat par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

**Article 3** - Le Préfet du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Perpezat, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 9 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour Le directeur départemental des territoires,  
La cheffe du service eau, environnement et forêt,



Caroline Mauduit

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

Site de Marmilhat – BP 43  
63370 LEMPDES  
Tél : 04.73.42.14.14  
[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

2/2

63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-06-10-00006

Arrêté interdisant la circulation des trains sur la  
ligne de fret Giroux-Courpière



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20220773**

Direction départementale  
des territoires

**ARRÊTÉ N°  
interdisant la circulation des trains  
sur la ligne de fret Giroux-Courpière**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** l'article 23 du décret n° 2017-439 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires sur certaines voies ferrées locales supportant du transport de marchandises ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** le rapport d'audit du 18 novembre 2021 élaboré par le bureau VERITAS pour le compte du Syndicat Ferroviaire Livradois-Forez dans le cadre de l'application de l'article 18 du décret n°217-439 susvisé

**Vu** l'avis de l'Établissement Public de Sécurité Ferroviaire (EPSF) en date du 21 avril 2022

**Considérant** la décision du Syndicat Ferroviaire Livradois-Forez de suspendre la circulation des trains de fret à compter du 01/01/2022

**Considérant** que l'état dégradé de la voie fait courir un risque grave pour la sécurité de la circulation des trains de fret ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La circulation des trains entre la gare de Giroux et l'embranchement de l'usine CELTA à Courpière est interdite pour des raisons de sécurité.

**Article 2** – La levée de l'interdiction est conditionnée à la réalisation de travaux de réfection permettant de rétablir des valeurs d'écartement des files de rails conformes aux spécifications techniques applicables à cette voie, confirmées par des mesures en continu comme préconisée par l'EPSF.

Elle devra faire l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral.

**Article 3** – Monsieur le Président du Syndicat Ferroviaire Livradois-Forez, Madame la Sous-Préfète d'Ambert sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**10 JUIN 2022**

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

18 boulevard Desaix  
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1  
Tél. 04.73.98.63.63  
[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

1/2

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-09-00004

arrêté 2022 0841 du 09.06.22 portant  
composition jury PAE FPSC du 05.07.22



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20220841**

Clermont-Ferrand, le 9 juin 2022

**Direction des Sécurités**  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**ARRÊTÉ N°  
portant composition du jury PAE FPSC du 5 juillet 2022**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté n° 2022 0422 du 29 mars 2022 portant délégation de signature de Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Considérant la formation « formateur prévention secours civiques » organisée par le 92°RI du 6 juin 2022 au 1er juillet 2022 ;

Sur proposition de M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le jury d'examen de « formateur prévention secours civiques » se réunira le 5 juillet 2022, à la Préfecture du Puy-de-Dôme, Direction des Sécurités, SIDPC au 18, Boulevard Desaix – Clermont-Ferrand.

**Article 2** – La composition du jury est fixée à quatre membres, dont le Président, comme suit :

**Président de jury :**

- Laurent LANUS ;

**Examineurs :**

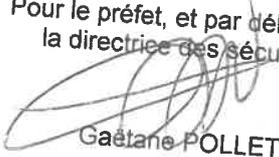
- Bruno VEZINE ;
- Caporal-chef Romain CLERMONTOIS ;
- Sergent-chef Karl BAGUET ;

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. L'absence de l'un des membres donnera lieu à remplacement.

**Compte tenu du contexte sanitaire, la présence d'un médecin n'est plus obligatoire et ne sera pas remplacé au sein du jury.**

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet, et par délégation  
la directrice des sécurités

  
Gaétane POLLET

### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-17-00001

arrêté 2022 0842 du 09.06.22 portant  
composition jury PAE FPSC du 23.06.22



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20220842**

Clermont-Ferrand, le 9 juin 2022

**Direction des Sécurités**  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**ARRÊTÉ N°  
portant composition du jury PAE FPSC du 23 juin 2022**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1);
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2);
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté n° 2022 0422 du 29 mars 2022 portant délégation de signature de Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Considérant la formation « formateur prévention secours civiques » organisée par le Rectorat du 31 mai au 23 juin 2022 ;

Sur proposition de M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le jury d'examen de « formateur prévention secours civiques » se réunira le 23 juin 2022, à la Préfecture du Puy-de-Dôme, Direction des Sécurités, SIDPC au 18, Boulevard Desaix – Clermont-Ferrand.

**Article 2** – La composition du jury est fixée à quatre membres, dont le Président, comme suit :

**Président de jury :**

- Bruno VEZINE ;

**Examineurs :**

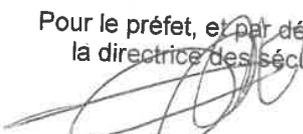
- Laurent LANUS ;
- Marie EPINETTE ;
- Philippe BEAUDONNAT ;

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. L'absence de l'un des membres donnera lieu à remplacement.

**Compte tenu du contexte sanitaire, la présence d'un médecin n'est plus obligatoire et ne sera pas remplacé au sein du jury.**

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet, et par délégation  
la directrice des sécurités

  
Gaëtane POLLET

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-17-00002

Arrêté N°20220880 "portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la mise en oeuvre d'une procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental" sur le territoire de la commune d'Avèze avec extension sur celui de la commune de Saint-Sauves-d'Auvergne



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20220880**

## ARRÊTÉ

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
pour la mise en œuvre d'une procédure d'aménagement  
foncier agricole, forestier et environnemental**

**sur le territoire de la commune d'Avèze avec extension sur celui de la commune Saint-Sauves-d'Auvergne**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20211441 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**Vu** la lettre en date du **19 mai 2022** par laquelle M. le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme sollicite de M. le Préfet du Puy-de-Dôme un arrêté d'autorisation, pour les agents du Conseil Départemental et les prestataires retenus par le Conseil Départemental, de pénétrer dans les propriétés privées des communes d'Avèze et Saint-Sauves-d'Auvergne comprises dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

**ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Les agents du Conseil Départemental et les prestataires retenus par le Conseil Départemental, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (délibération du 6 mai 2022 du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, états, plan et arrêté 20220214 étant annexés au présent arrêté).

18, boulevard Desaix  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 01  
Tél : 04.73.98.63.63  
[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygones, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

#### **Article 2 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

#### **Article 3 :**

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par le Conseil Départemental, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

#### **Article 4 :**

Le maire, les services de police et la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

#### **Article 5 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

#### **Article 6 :**

Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

## **Article 7 :**

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Copie en sera adressée au Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme.

Copie en sera également adressée aux maires d'Avèze et Saint-Sauves-d'Auvergne qui en assureront la publication et l'affichage en mairie.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, les maires d'Avèze et Saint-Sauves-d'Auvergne adresseront à la Préfecture du Puy-de-Dôme un certificat d'affichage.

Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

## **Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme et les maires d'Avèze et Saint-Sauves-d'Auvergne, le Général, Commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 JUIN 2022  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Laurent LENOBLE

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.*

*Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

18, boulevard Desaix  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 01  
Tél : 04.73.98.63.63  
[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)



République Française

**DEPARTEMENT du PUY-de-DÔME**  
**DÉLIBÉRATION de la COMMISSION PERMANENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**SEANCE du VENDREDI 6 MAI 2022**

**INNOVATIONS TERRITORIALES, TRANSITION ECOLOGIQUE, ENVIRONNEMENT ET  
AGRICULTURE**  
**Politique agricole**

**Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune d'Avèze  
avec extension sur la commune de Saint-Sauves-d'Auvergne**

**N° 5.66**

**Séance présidée par Monsieur Lionel CHAUVIN  
Président du Conseil départemental**

Etaient présent(e)s :

M. Bertrand BARRAUD, Mme Célia BERNARD, Mme Valérie BERNARD, M. Fabien BESSEYRE, Mme Colette BETHUNE, M. Grégory BONNET, Mme Martine BONY, Mme Héléne BOUDON, Mme Dominique BRIAT, Mme Pascale BRUN, Mme Aude BURIAS, M. Lionel CHAUVIN, M. Gérald COURTADON, Mme Elisabeth CROZET, M. Jean-Paul CUZIN, M. Cédric DAUDUIT, M. Joël-Michel DERRÉ, M. Eric DUBOURGNOUX, Mme Manuela FERREIRA DE SOUSA, Mme Stéphanie FLORIDUTOUR, M. Sébastien GALPIER, M. Jérôme GAUMET, M. Lionel GAY, M. Eric GOLD, M. Jacky GRAND, Mme Emilie GUÉDOUAH VALLÉE, Mme Sylviane KHEMISTI, Mme Sylvie LEGER, Mme Jocelyne LELONG, M. Jean-Pierre LUNOT, M. Fabrice MAGNET, Mme Sylvie MAISONNET, Mme Anne-Marie MALTRAIT, Mme Audrey MANUBY, Mme Marie-Anne MARCHIS, Mme Corinne MIELVAQUE, Mme Karina MONNET, M. Flavien NEUVY, Mme Valérie PASSARIEU, M. Jean-Philippe PERRET, M. Gilles PÉTEL, Mme Catherine PHAM, M. Serge PICHOT, M. Hervé PRONONCE, Mme Valérie PRUNIER, Mme Clémentine RAINEAU, M. Pierre RIOL, M. Cédric ROUGHEOL, M. Michel SAUVADE, Mme Eléonore SZCZEPANIAK, Mme Isabelle VALLEE, Mme Alexandra VIRLOGEUX.

Absent(e)s ou  
excusé(e)s :

M. Damien BALDY, M. Jean-Marc BOYER, M. Olivier CHAMBON, M. Antoine DESFORGES, Mme Jeanne ESPINASSE, Mme Jocelyne GLACE LE GARS, Mme Anne-Marie PICARD, M. Alexandre POURCHON, M. Patrick RAYNAUD, M. Rémi VEYSSIERE.



Agissant conformément à la délégation de compétence qui lui a été donnée par le Conseil départemental, lors de sa réunion du 23 juillet 2021, en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du livre 1<sup>er</sup>,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup>,

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu la loi du 23 février 2005 sur le Développement des Territoires Ruraux et son décret d'application n° 2006-394 du 30 mars 2006,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération n° 8.03 du Conseil général en date du 24 octobre 2006 relative à l'institution des Commissions Communales d'Aménagement Foncier,

Vu la délibération n° 5.07 du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 14 décembre 2010, adoptant les termes de la fiche d'intervention « Aménagement foncier rural »,

Vu la délibération n° 4.41 du Conseil départemental du 7 octobre 2019, instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune d'Avèze et retenant la commune d'Avèze pour la réalisation d'une étude d'aménagement foncier,

Vu la délibération n° 4.66 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 du Conseil départemental du Puy-de-Dôme actant une prolongation des mesures agricoles, alimentaires et forestières durant la période transitoire 2021-2022,

Vu le porter à connaissance des informations nécessaires à l'étude d'aménagement de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme prévu à l'article L. 121-13 du code rural et de la pêche maritime en date du 21 avril 2020 et du 14 mai 2020,

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

Vu les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Avèze lors de sa séance du 10 juin 2021,

Vu l'enquête publique sur le mode et le périmètre d'aménagement foncier qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 30 septembre 2021 et le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur,

Vu les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Avèze lors de sa séance du 19 novembre 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Avèze en date du 14 janvier 2022 donnant un avis favorable à l'opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Sauves-d'Auvergne en date du 28 janvier 2022 donnant un avis favorable à l'opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental,

~~Vu l'arrêté préfectoral n° 20220214 du 15 février 2022, fixant les prescriptions qui devront être respectées par la commission dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement,~~

Vu la délégation donnée à la Commission permanente du Conseil départemental pour toute décision, en cours d'année, concernant l'affectation des crédits votés au budget départemental,

## LE PRÉSIDENT AYANT PRÉALABLEMENT

### EXPOSÉ

Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme a été sollicité par la commune d'Avèze pour la réalisation d'une étude d'aménagement foncier sur son territoire.

Pour satisfaire à cette sollicitation, le Département a mandaté un prestataire pour réaliser l'étude d'aménagement foncier. Une Commission Communale d'Aménagement Foncier a été constituée pour suivre la réalisation de cette étude et valider ses conclusions.



L'étude d'aménagement prévue aux articles L. 121-1 et L. 121-3 du code rural et de la pêche maritime a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau.

Une enquête publique sur le mode et le périmètre d'aménagement foncier a été réalisée du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 30 septembre 2021.

Suite aux observations formulées lors de l'enquête publique, la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Avèze, dans sa séance du 19 novembre 2021, a confirmé sa proposition d'engager une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur un périmètre de 1 276 hectares environ comprenant une extension sur la commune de Saint-Sauves-d'Auvergne pour environ 8 hectares.

L'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'à l'issue d'une enquête publique et après avoir recueilli l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, puis celui des communes concernées, le Conseil départemental décide d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée ou d'y renoncer.

L'opération d'aménagement foncier comprenant le marché de géomètre, le marché relatif à l'étude d'impact et les frais généraux est estimée à 370 000 €.

Vu le disponible financier :

Millésime et n°AP/E	2022/1
Code programme ou opération	AGRAMFONCM
Disponible pour affectation ou engagement	370 000,00
Proposition du projet	370 000,00
Propositions projets précédents même réunion	
Solde si décision favorable	0,00

Sur proposition du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré en séance, le quorum étant atteint,

### LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

#### DECIDE

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*



① - **de retenir** la commune d'Avèze pour la réalisation d'une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental,

② - **d'ordonner** l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental accompagnée des dispositions suivantes :

• **Article 1<sup>er</sup>** : L'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental est ordonnée dans un périmètre d'une surface totale d'environ 1 276 hectares dont 1 268 hectares sur la commune d'Avèze et 8 hectares sur la commune de Saint-Sauves-d'Auvergne.

• **Article 2** : Le périmètre d'aménagement est fixé aux parcelles comprises dans la liste annexée à la présente délibération (annexe 1). Le plan des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier est annexé à la présente délibération (annexe 2).

• **Article 3** : L'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental commencera dès l'affichage de la délibération afférente en mairies d'Avèze et de Saint-Sauves-d'Auvergne.

• **Article 4** : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 et 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques et ce, en application de la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

• **Article 5** : Conformément à l'article L. 121-19 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la présente délibération et jusqu'à la clôture des opérations, sont soumis à autorisation :

- les coupes de bois (entretien courant autorisé),
- les travaux de plantation,
- les arasements de talus (tertres autorisés),
- les constructions non soumises à autorisation d'urbanisme,
- les travaux de drainage, de suppression et de création de fossés (entretien autorisé),
- les créations ou suppressions de captages, mares, abreuvoirs ou de chemins,
- les créations d'installations d'irrigation, de forage et de création de puits,
- les créations de clôtures en dur, poteaux bétons et murs (clôtures légères exclues).

Les demandes d'autorisation de travaux précités doivent être adressées au Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme – Pôle Aménagement Attractivité et Solidarités des Territoires – Direction de l'Aménagement des Territoires - Service Agriculture et Forêt – 24 rue Saint-Esprit 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 1. En l'absence d'une décision de rejet émise par le Président du Conseil départemental dans le délai de quatre mois à compter de la réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

• **Article 6** : Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application de l'article 5 n'ouvrent droit à aucune indemnité. Les travaux exécutés en violation de l'article 5 ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de l'article 5 sera punie conformément à l'article L. 121-23 du code rural et de la pêche maritime. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R. 121-27 du code rural et de la pêche maritime.

• **Article 7** : Les prescriptions environnementales que les Commissions d'Aménagement Foncier devront respecter dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement et aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée sont fixées, conformément à l'article L. 121-14 et R. 121-22 du code rural et de la pêche maritime, par arrêté préfectoral n° 20220214 du 15 février 2022 annexé à la présente délibération (annexe 3).

• **Article 8** : A compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Avèze et faire l'objet d'une demande d'autorisation de mutation en application des articles L. 121.20 et R. 121-28 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que tout projet de changement d'affectation d'une parcelle (demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire).

• **Article 9** : En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Puy-de-Dôme en date du 2 juillet 2009, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application des articles L. 121.24 et L. 121.25 du code rural et de la pêche maritime, est fixée à 1,50 hectares.

• **Article 10** : En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Puy-de-Dôme en date du 2 juillet 2009, prise en application de l'article L. 123-4 du code rural et de la pêche maritime :

- la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'une propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire par nature de culture est de 20 %,
- la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

• **Article 11** : En application de l'article L. 123-4 du code rural et de la pêche maritime et après décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, le paiement d'une soulte pourra être mis à la charge du Département lorsqu'il y aura lieu d'indemniser les propriétaires exploitants qui, en contrepartie de parcelles d'apport certifiées en agriculture biologique conformément aux articles 27 et 28 du règlement européen (CE) n° 834/2007 du Conseil de l'Europe du 28 juin 2007, recevraient des parcelles en agriculture conventionnelle ou en conversion, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou à un stade de conversion différent.

• **Article 12** : ~~La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins en mairies d'Avèze et de Saint-Sauves-d'Auvergne. Elle sera insérée au Recueil des actes administratifs du Département du Puy-de-Dôme et transmise au Préfet.~~

• **Article 13** : La présente délibération de la Commission permanente du Conseil départemental peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

③ - **d'autoriser** le Président du Conseil départemental à lancer les consultations nécessaires à la désignation des prestataires nécessaires et signer les documents nécessaires,

④ - **d'affecter 370 000 €** pour la réalisation de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune d'Avèze avec extension sur la commune de Saint-Sauves-d'Auvergne.

La dépense à la charge du Conseil départemental sera imputée au chapitre 454212022, nature 45421, fonction 01, programme AGRAMFONCM aménagement foncier en maîtrise d'ouvrage, AP 2022/1 du budget départemental.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 063-226300010-20220506-lmc113710-DE-1-1  
le 19/05/22  
Publication le 19/05/22  
Notification le 19/05/22  
DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE  
Clermont-Ferrand, le 19/05/22  
le Président du Conseil départemental,  
Signé : Lionel CHAUVIN

**Le Président,**



**Lionel CHAUVIN**

**Annexe 1 – Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune d'Avèze  
avec extension sur la commune de Saint-Sauves-d'Auvergne  
Commission permanente du 06 mai 2022**

**Liste des parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et  
environnemental**

**Commune d'Avèze**

Section	Numéro								
A	38	A	248	A	357	A	481	A	569
A	48	A	249	A	358	A	482	A	570
A	49	A	250	A	359	A	483	A	571
A	50	A	251	A	360	A	484	A	572
A	51	A	252	A	362	A	486	A	573
A	52	A	253	A	363	A	488	A	574
A	53	A	254	A	364	A	490	A	586
A	54	A	255	A	365	A	491	A	587
A	64	A	256	A	366	A	492	A	590
A	66	A	257	A	367	A	493	A	591
A	71	A	258	A	369	A	495	A	598
A	72	A	259	A	374	A	496	A	602
A	73	A	260	A	375	A	497	A	604
A	74	A	261	A	376	A	498	A	607
A	75	A	264	A	377	A	499	A	608
A	77	A	268	A	378	A	500	A	609
A	79	A	269	A	379	A	502	A	610
A	80	A	270	A	380	A	503	A	611
A	81	A	296	A	394	A	505	A	612
A	89	A	297	A	395	A	506	A	613
A	94	A	298	A	396	A	507	A	614
A	96	A	299	A	398	A	510	A	615
A	97	A	300	A	401	A	511	A	621
A	98	A	301	A	402	A	512	A	622
A	102	A	302	A	403	A	513	A	623
A	105	A	310	A	404	A	514	A	624
A	107	A	311	A	405	A	515	A	627
A	108	A	312	A	406	A	516	A	628
A	109	A	313	A	407	A	517	A	629
A	110	A	316	A	408	A	518	A	633
A	111	A	317	A	409	A	519	A	635
A	115	A	322	A	410	A	520	A	638
A	140	A	323	A	411	A	522	A	639
A	141	A	324	A	412	A	523	A	641
A	142	A	326	A	413	A	526	A	643
A	171	A	327	A	414	A	527	A	644
A	172	A	328	A	418	A	529	A	645
A	211	A	334	A	419	A	532	A	646
A	212	A	339	A	420	A	534	A	647
A	217	A	341	A	421	A	535	A	648
A	219	A	342	A	422	A	536	A	649
A	220	A	343	A	423	A	537	A	650
A	226	A	344	A	424	A	538	A	651
A	227	A	345	A	425	A	540	A	652
A	228	A	346	A	426	A	543	A	653
A	229	A	347	A	427	A	544	A	654
A	240	A	348	A	431	A	545	A	656
A	241	A	349	A	445	A	546	A	657
A	242	A	350	A	446	A	547	A	658
A	243	A	352	A	447	A	548	A	661
A	244	A	353	A	448	A	549	A	662
A	245	A	354	A	478	A	559	A	663
A	246	A	355	A	479	A	567	A	664
A	247	A	356	A	480	A	568	A	667

Section	Numéro
A	668
A	669
A	670
A	671
A	672
A	673
A	674
A	675
A	676
A	677
A	678
A	679
A	681
A	682
A	683
A	684
A	685
A	686
A	687
A	692
A	693
A	694
A	695
A	696
A	697
A	698
A	699
A	700
A	701
A	703
A	704
A	705
A	706
A	707
A	708
A	709
A	710
A	711
A	712
A	713
A	714
A	720
A	721
A	722
A	723
A	725
A	726
A	727
A	728
A	729
A	730
A	731
A	732
A	733
A	734
A	735
A	736
A	737
A	738
A	739

Section	Numéro
A	740
A	741
A	742
A	743
A	744
A	745
A	746
A	747
A	748
A	749
A	750
A	751
A	752
A	753
A	754
A	755
A	756
A	757
A	758
A	759
A	760
A	761
A	762
A	763
A	767
A	768
A	769
A	770
A	771
A	772
A	773
A	774
A	775
A	776
A	777
A	779
A	780

Section	Numéro
B	4
B	5
B	8
B	9
B	14
B	15
B	16
B	17
B	18
B	19
B	31
B	32
B	33
B	34
B	35
B	36
B	37
B	38
B	39
B	40
B	41
B	42
B	43
B	44
B	45
B	46
B	48
B	49
B	53
B	54
B	55
B	56
B	57
B	59
B	60
B	61
B	63
B	64
B	65
B	66
B	67
B	68
B	69
B	70
B	71
B	72
B	73
B	74
B	76
B	77
B	78
B	79
B	80
B	81
B	82
B	83
B	84
B	85
B	86
B	87

Section	Numéro
B	88
B	89
B	90
B	94
B	95
B	97
B	98
B	99
B	100
B	101
B	102
B	103
B	105
B	106
B	107
B	108
B	109
B	112
B	128
B	130
B	131
B	132
B	133
B	134
B	135
B	136
B	137
B	138
B	139
B	140
B	141
B	143
B	144
B	149
B	153
B	156
B	157
B	158
B	159
B	160
B	161
B	162
B	163
B	164
B	165
B	166
B	168
B	169
B	170
B	171
B	172
B	173
B	174
B	175
B	176
B	178
B	179
B	180
B	182
B	185

Section	Numéro
B	186
B	187
B	190
B	193
B	194
B	195
B	196
B	197
B	198
B	199
B	200
B	201
B	202
B	203
B	204
B	205
B	206
B	208
B	210
B	211
B	212
B	213
B	214
B	216
B	219
B	220
B	221
B	222
B	223
B	226
B	229
B	230
B	231
B	232
B	234
B	235
B	236
B	237
B	238
B	239
B	240
B	241
B	242
B	243
B	244
B	245
B	246
B	247
B	248
B	249
B	250
B	251
B	252
B	253
B	254
B	255
B	256
B	257
B	258
B	259

Section	Numéro
B	260
B	261
B	262
B	263
B	264
B	265
B	266
B	267
B	268
B	269
B	270
B	271
B	272
B	273
B	274
B	275
B	276
B	277
B	278
B	279
B	280
B	281
B	282
B	283
B	284
B	285
B	286
B	287
B	288
B	292
B	301
B	302
B	308
B	309
B	310
B	312
B	428
B	429
B	432
B	433
B	434
B	435
B	436
B	440
B	441
B	442
B	443
B	444
B	445
B	446
B	447
B	448
B	449
B	450
B	473
B	474
B	475
B	481
B	496
B	497
B	498

Section	Numéro
B	500
B	501
B	502
B	503
B	508
B	511
B	512
B	515
B	516
B	518
B	520
B	522
B	524
B	526
B	527
B	528
B	529
B	531
B	570
B	571
B	574
B	575
B	576
B	578
B	583
B	592
B	593
B	594
B	595
B	596
B	597
B	600
B	602
B	612
B	613
B	614
B	615
B	616
B	617
B	618
B	619
B	620
B	622
B	623
B	624
B	625
B	626
B	627
B	632
B	633
B	634
B	635
B	637
B	640
B	641
B	642
B	643
B	644
B	645
B	646
B	647

Section	Numéro
B	663
B	664
B	665
B	666
B	667
B	668
B	669
B	670
B	671
B	672
B	675
B	677
B	679
B	680
B	681
B	682
B	683
B	684
B	685
B	686
B	687
B	688
B	689
B	690
B	691
B	692
B	693
B	694
B	695
B	696
B	697
B	698
B	699
B	700
B	701
B	702
B	703
B	704
B	705
B	706
B	707
B	708

Section	Numéro
C	4
C	10
C	11
C	20
C	27
C	28
C	29
C	33
C	40
C	41
C	42
C	43
C	44
C	45
C	46
C	47
C	48
C	49
C	50
C	51
C	52
C	55
C	57
C	58
C	59
C	64
C	65
C	66
C	67
C	68
C	69
C	70
C	71
C	75
C	76
C	79
C	80
C	81
C	82
C	83
C	84
C	85
C	86
C	87
C	88
C	89
C	90
C	91
C	93
C	94
C	95
C	96
C	97
C	98
C	99
C	100
C	101
C	102
C	103
C	104
C	105

Section	Numéro
C	106
C	107
C	108
C	109
C	110
C	111
C	112
C	113
C	114
C	115
C	116
C	117
C	118
C	119
C	120
C	121
C	122
C	123
C	124
C	125
C	126
C	127
C	128
C	129
C	130
C	131
C	132
C	133
C	134
C	135
C	137
C	138
C	139
C	140
C	141
C	142
C	143
C	144
C	145
C	146
C	147
C	148
C	149
C	150
C	151
C	152
C	153
C	154
C	155
C	156
C	157
C	158
C	159
C	160
C	161
C	170
C	171
C	173
C	174
C	175
C	176

Section	Numéro	Section	Numéro	Section	Numéro	Section	Numéro	Section	Numéro
C	177	C	256	C	346	C	445	C	556
C	178	C	257	C	347	C	446	C	557
C	196	C	258	C	348	C	447	C	558
C	197	C	259	C	349	C	448	C	559
C	198	C	260	C	350	C	449	C	560
C	199	C	261	C	351	C	450	C	561
C	200	C	262	C	352	C	451	C	562
C	201	C	263	C	353	C	453	C	563
C	202	C	264	C	357	C	459	C	564
C	203	C	266	C	358	C	467	C	565
C	204	C	268	C	359	C	468	C	566
C	205	C	269	C	360	C	475	C	567
C	207	C	270	C	361	C	476	C	568
C	208	C	274	C	362	C	477	C	569
C	209	C	275	C	363	C	500	C	570
C	210	C	276	C	364	C	502	C	571
C	211	C	277	C	365	C	504	C	572
C	212	C	278	C	366	C	505	C	573
C	213	C	279	C	367	C	506	C	574
C	214	C	280	C	368	C	507	C	577
C	215	C	281	C	369	C	508	C	578
C	216	C	282	C	370	C	510	C	579
C	217	C	283	C	371	C	511	C	580
C	218	C	284	C	375	C	512	C	581
C	219	C	285	C	376	C	513	C	582
C	220	C	286	C	377	C	515	C	583
C	221	C	289	C	378	C	516	C	584
C	222	C	300	C	379	C	519	C	585
C	223	C	301	C	380	C	522		
C	224	C	302	C	383	C	523		
C	225	C	303	C	384	C	524		
C	226	C	304	C	385	C	525		
C	227	C	305	C	386	C	526		
C	228	C	306	C	387	C	527		
C	229	C	307	C	388	C	528		
C	230	C	308	C	389	C	529		
C	231	C	309	C	390	C	531		
C	232	C	310	C	391	C	532		
<del>C</del>	<del>233</del>	<del>C</del>	<del>311</del>	<del>C</del>	<del>393</del>	<del>C</del>	<del>533</del>		
C	234	C	312	C	394	C	534		
C	235	C	322	C	395	C	535		
C	236	C	323	C	407	C	536		
C	237	C	324	C	408	C	537		
C	238	C	325	C	409	C	538		
C	239	C	326	C	410	C	539		
C	240	C	327	C	411	C	540		
C	241	C	328	C	412	C	541		
C	242	C	329	C	413	C	542		
C	243	C	331	C	414	C	543		
C	244	C	332	C	421	C	544		
C	245	C	333	C	422	C	545		
C	246	C	334	C	425	C	546		
C	247	C	335	C	428	C	547		
C	248	C	336	C	432	C	548		
C	249	C	337	C	433	C	549		
C	250	C	338	C	434	C	550		
C	251	C	340	C	435	C	551		
C	252	C	342	C	436	C	552		
C	253	C	343	C	437	C	553		
C	254	C	344	C	438	C	554		
C	255	C	345	C	439	C	555		

Section	Numéro								
D	81	D	203	D	328	D	439	D	641
D	93	D	204	D	331	D	440	D	642
D	94	D	205	D	332	D	441	D	649
D	95	D	206	D	335	D	442	D	650
D	96	D	207	D	336	D	443	D	651
D	97	D	208	D	337	D	445	D	652
D	98	D	209	D	338	D	446	D	653
D	101	D	211	D	339	D	447	D	654
D	102	D	212	D	340	D	448	D	655
D	103	D	215	D	341	D	449	D	656
D	104	D	216	D	342	D	452	D	657
D	105	D	217	D	343	D	453	D	658
D	106	D	218	D	344	D	454	D	659
D	107	D	219	D	345	D	455	D	661
D	108	D	220	D	346	D	456	D	662
D	109	D	225	D	347	D	457	D	663
D	110	D	226	D	348	D	458	D	664
D	111	D	227	D	349	D	459	D	665
D	112	D	228	D	351	D	460	D	666
D	113	D	229	D	352	D	461	D	667
D	114	D	230	D	353	D	462	D	668
D	115	D	231	D	356	D	466	D	669
D	116	D	232	D	357	D	485	D	670
D	120	D	235	D	358	D	498	D	671
D	121	D	236	D	359	D	499	D	672
D	122	D	248	D	362	D	505	D	673
D	123	D	249	D	364	D	506	D	674
D	124	D	250	D	365	D	507	D	675
D	126	D	253	D	367	D	508	D	676
D	127	D	288	D	368	D	509	D	677
D	128	D	289	D	369	D	510	D	678
D	129	D	292	D	370	D	523	D	679
D	130	D	293	D	371	D	524	D	680
D	131	D	294	D	372	D	525	D	681
D	132	D	295	D	373	D	526	D	682
D	133	D	298	D	374	D	527	D	683
D	135	D	299	D	375	D	528	D	684
D	136	D	300	D	376	D	529	D	685
D	141	D	301	D	377	D	549	D	687
D	173	D	306	D	379	D	551	D	688
D	176	D	307	D	380	D	552	D	689
D	179	D	308	D	381	D	553	D	690
D	180	D	309	D	382	D	602	D	691
D	181	D	310	D	383	D	603	D	692
D	182	D	311	D	384	D	604	D	693
D	183	D	312	D	385	D	605	D	694
D	184	D	313	D	386	D	606	D	695
D	185	D	314	D	387	D	615	D	696
D	186	D	315	D	388	D	617	D	697
D	187	D	316	D	389	D	618	D	698
D	192	D	317	D	392	D	619	D	699
D	193	D	318	D	393	D	621	D	703
D	194	D	319	D	394	D	622	D	704
D	195	D	320	D	405	D	624	D	705
D	196	D	321	D	406	D	626	D	706
D	197	D	322	D	431	D	627	D	711
D	198	D	323	D	433	D	633	D	712
D	199	D	324	D	434	D	634	D	719
D	200	D	325	D	435	D	635	D	720
D	201	D	326	D	436	D	636	D	725
D	202	D	327	D	437	D	637	D	726
				D	438	D	640		

Section	Numéro
ZA	1
ZA	2
ZA	4
ZA	7
ZA	8
ZA	9
ZA	10
ZA	11
ZA	12
ZA	13
ZA	14
ZA	15
ZA	16
ZA	17
ZA	18
ZA	19
ZA	21
ZA	22

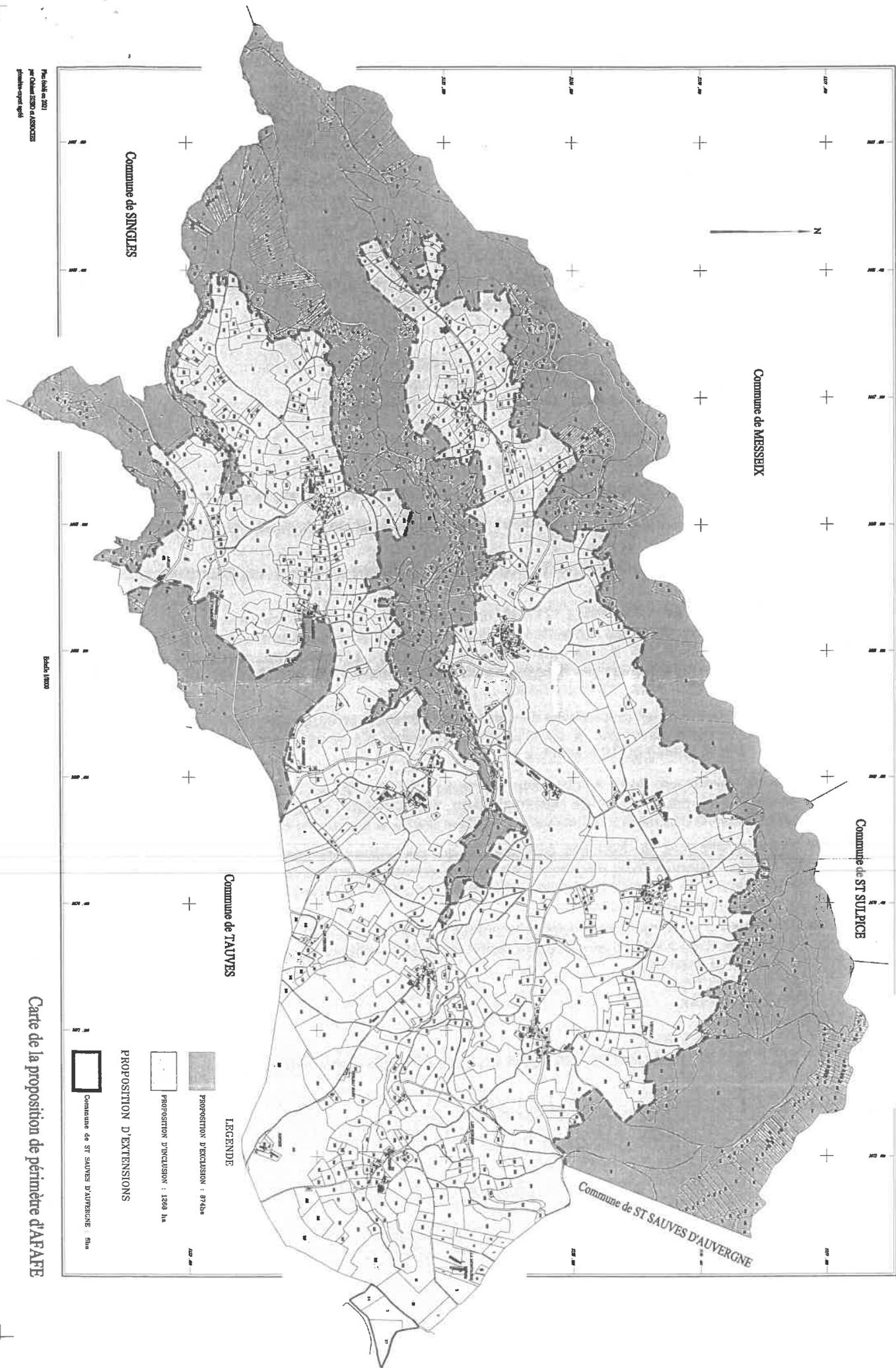
Section	Numéro
ZD	4
ZD	19
ZD	20
ZD	21
ZD	22
ZD	23
ZD	24
ZD	25
ZD	26
ZD	27
ZD	28
ZD	29
ZD	30
ZD	32
ZD	33
ZD	34
ZD	35

Section	Numéro
ZE	1
ZE	4
ZE	5
ZE	6
ZE	7
ZE	8
ZE	9
ZE	10

### Commune de Saint-Sauves-d'Auvergne

Section	Numéro
XA	3
XA	57
XA	84

# AVEZE (Puy-de-Dôme)



Commune de SINGLES

Commune de MESSEIX

Commune de ST SULPICE

Commune de TAUVESS

Commune de ST SAUVES D'AUVERGNE

**LEGENDE**  
PROPOSITION D'EXCLUSION : 874ha  
PROPOSITION D'INCLUSION : 1268 ha  
PROPOSITION D'EXTENSIONS  
Commune de ST SAUVES D'AUVERGNE 81ha

Carte de la proposition de périmètre d'APAFE

Mise à jour en 2021  
par Cabinet ISSOIR & ASSOCIÉS  
Projet de loi n° 1033



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DU PUY-DE-DÔME  
**ARRÊTÉ Direction départementale  
des territoires**

20220814

**ARRÊTÉ N° 2022 / PREF 63 /  
portant prescriptions environnementales concernant l'aménagement foncier de la  
commune d'Aveze**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code rural, et notamment le titre II du livre I,

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles L621-30 à 32,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L332-16 et 17; L414-4 et R414-19, L211-1, L211-12,

**VU** l'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE),

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015,

**VU** l'étude d'aménagement prévue à l'article L121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural,

**VU** la proposition de périmètre et les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L. 121-14 I et l'article R. 121-20-1 du code rural, par la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de la commune d'AVEZE dans la séance du 19 novembre 2021,

**Considérant** que les travaux connexes à l'opération d'aménagement foncier sont susceptibles d'entraîner des perturbations, altérations ou dégradations de l'environnement, et notamment en ce qui concerne la qualité des eaux superficielles, la qualité des milieux aquatiques, la biodiversité de la faune et la flore,

**Considérant** qu'il convient donc de fixer des prescriptions qui permettront de prendre en compte les enjeux environnementaux dans l'élaboration du programme de travaux connexes, et ainsi de préserver l'environnement et de concourir au respect de l'objectif de gestion équilibrée et durable des ressources en eau, mentionné à l'article L211-1 du Code de l'Environnement,

**Considérant** que l'étude d'aménagement foncier a notamment recensé 60 km de haies et 19 km d'alignement d'arbres sur la commune et les a identifiées en linéaire selon les quatre catégories suivantes :

- 9,51 km à rôle très important
- 23,41 km à rôle important
- 18,35 km à rôle moyen
- 9,64 km à rôle faible
- et 18,95 km d'arbres alignés

Qu'il y a donc lieu de fixer des prescriptions spécifiques pour ces différents types de linéaire.

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté fixe les prescriptions à respecter au titre des articles L121-14 III et R121-22 du Code Rural, par les commissions communale et départementale d'aménagement foncier. Ces prescriptions s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans la commune d'AVEZE.

### **Article 2**

Les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R121-22 du code rural, sont fixées comme suit :

#### **Enjeu eau :**

x Pour tous les cours d'eau :

- ✓ les travaux de rectification, de calibrage ou de curage sont interdits ;
- ✓ il ne sera pas porté atteinte à la stabilité globale des ripisylves ; des travaux ponctuels d'entretien, d'amélioration ou de reconstitution y seront possibles (points d'abreuvement, consolidation de berge par technique végétale, passage à gué) ;

x Pour les zones humides :

- ✓ les travaux susceptibles de porter atteinte aux zones humides existantes sont interdits ;
- ✓ des travaux de curage de fossé ou d'entretien de rigoles ne portant pas atteinte à ces zones humides pourront être réalisés selon les conditions suivantes :
  - l'entretien de rigoles de drainage des eaux de surface sera interdit du 1<sup>er</sup> novembre au 31 juillet de façon à favoriser la reproduction des amphibiens (Salamandre tachetée, Triton palmé, Grenouille rousse, Crapaud commun, groupe de la Grenouille Verte) et des truites. La rigole ne devra en aucun cas être d'une profondeur supérieure à 30 cm.
  - Le curage des fossés sera interdit sur des longueurs de plus de 500 mètres d'un seul tenant et sera interdit du 1<sup>er</sup> mars au 30 octobre, afin de respecter la végétation et la faune particulière de ces fossés (présence possible de Salamandre tachetée, Triton palmé, Grenouille rousse, Crapaud commun, groupe de la Grenouille Verte), et de lui laisser une possibilité de recolonisation des fossés curés.
  - Les curages et travaux d'entretien des fossés et rigoles devront s'effectuer en deux temps :
    1. Après curage ou entretien, les éléments (boues, végétaux, sédiments...) extraits doivent être charriés sur une zone de dépôt et de séchage en bordure des milieux curés (pour permettre la migration des amphibiens et des invertébrés dans le fossé ou la rigole, surtout quand ces milieux sont en eaux)
    2. Un délai de deux jours devra être respecté avant d'évacuer éventuellement les éléments d'extraction vers des zones de traitement en fonction de la nature des « boues » ou des matériaux.

#### **Enjeu environnement, protection des sols et paysage**

- x Les particularités topographiques (haies, bosquets, mares) telles que définies par l'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles BCAA devront être maintenues dans les conditions fixées par ce même arrêté.
- x Les haies ayant un rôle très important et celles ayant un rôle important (typologie définie dans l'étude d'aménagement foncier de juin 2021) seront maintenues sans modifications avec possibilité d'entretien courant (enlèvement d'arbres morts, rajeunissement de cépées, coupe d'arbres penchés en laissant la souche)
- x Les haies ayant un rôle moyen (selon la typologie de l'étude d'aménagement foncier de mai 2018) peuvent être détruites sous réserve d'une replantation.
- x Les haies ayant un rôle faible (selon la typologie de l'étude d'aménagement foncier de mai 2018) pourront être détruites à hauteur de 50 % du linéaire sans compensation sous réserve qu'elles ne doivent pas être maintenues au titre des règles BCAA.
- x Maintien impératif des éléments naturels à rôle hydraulique positionnés perpendiculairement à la pente (haies à rôle important, chemin et talus)
- x Les bois feuillus ou résineux situés sur des pentes supérieures à 30% ne pourront être défrichés. Des coupes pourront y être réalisées selon la réglementation en vigueur (cf. annexe 1).
- x Les travaux ne devront pas porter atteinte au petit patrimoine rural, en particulier les points d'eau aménagés de façon traditionnelle.
- x tout alignement d'arbres existants sera à maintenir sur au moins un côté d'un chemin à élargir.

- x les boisements de feuillus seront maintenus au sein des ripisylves le long des cours d'eau.
- x les sentiers de randonnée balisés et inventoriés au plan départemental des itinéraires de Promenade et de randonnée ne doivent pas être interrompus. Un itinéraire de substitution, de qualité équivalente, devra être étudié et réalisé si un tronçon de chemin est amené à disparaître au cours de l'aménagement foncier.

#### **Enjeu massifs boisés**

- x Les modalités d'une demande et la réglementation du défrichement sont précisées dans l'annexe 2.

#### **Article 3**

Les prescriptions définies dans le présent arrêté s'appliquent sans préjuger des autres décisions administratives qui pourraient être nécessaires, au sens de l'article R121-29 du Code Rural et plus particulièrement celles figurant en annexe 1 du présent arrêté.

#### **Article 4**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme suivant les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 5**

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil Départemental, au maire des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la commission communale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de AVEZE et de Saint-Sauves-d'Auvergne. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, le maire d'AVEZE et le maire de Saint-Sauves-d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE

#### **Annexes :**

1. liste des autorisations nécessaires, au sens de l'article R121-29 du Code Rural
2. réglementation du défrichement

#### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://cito.vens.telerecours.fr/>*

**ANNEXE 1 : Liste des autorisations nécessaires et autorités administratives compétentes, au sens de l'article R121-9 du Code Rural**

**1. Travaux soumis à autorisation au titre d'une autre législation**

Localisation des travaux ou ouvrages	Type de travaux ou ouvrages	Autorité compétente pour le régime d'autorisation	Référence juridique
Périmètre de protection d'un monument historique classé ou inscrit	Travaux sur immeubles nus situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits	Autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme ou Préfet de département si travaux non soumis au code de l'urbanisme	Articles L621-30 à 32 du code du patrimoine
Ensemble du périmètre d'aménagement foncier	Défrichement	Préfet de département	Articles L341-1 et R341-1 et suivants du code forestier Art. R141-19 et suivants du code forestier pour les forêts ne relevant pas du régime forestier
	Régime spécial de coupe et abattage	Préfet de département	articles L312-9 et 10 du code forestier
Ensemble du périmètre d'aménagement foncier	Travaux décidés par la C.C.A.F. (rubrique 5.2.3.0)	Préfet de département (service police de l'eau)	Articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement
Ensemble du périmètre d'aménagement foncier	Autres travaux ou ouvrages soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du CE	Préfet de département (service police de l'eau)	Articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement
Périmètre de protection des zones d'alimentation des zones de captage d'eau minérale	Travaux définis dans le décret instituant le périmètre de protection	Préfet de département	Articles L1322-3 et suivants du code de la santé publique
Ensemble du périmètre d'aménagement foncier	Travaux en cours d'eau domanial	Préfet de département	Articles L2124-8, L2124-10 et L2132-5 du code général de la propriété des personnes publiques

**2. Travaux soumis à déclaration ou consultation au titre d'une autre législation**

Localisation des travaux ou ouvrages	Type de travaux ou ouvrages	Autorité compétente	Référence juridique
Ensemble du périmètre d'aménagement foncier	Autres travaux ou ouvrages soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du CE	Préfet de département (service police de l'eau)	Articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement
Zone inondable réglementée par des plans de préventions des risques d'inondation établis en application des articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement	Tous projets de travaux ou d'ouvrages susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, et au déplacement naturel du cours d'eau	Autorité compétente en matière d'urbanisme après accord du Préfet	Article L211-12 du code de l'environnement

**3. Travaux soumis à transmission obligatoire au titre de la législation sur l'archéologie préventive**

Localisation des travaux ou ouvrages	Type de travaux ou ouvrages	Autorité compétente	Procédure
Ensemble du périmètre d'aménagement foncier	Le projet de plan parcellaire et les travaux connexes	Préfet de région	Dans le délai de 2 mois, à compter de la réception du dossier, le préfet peut prescrire la réalisation d'un diagnostic archéologique sur l'emprise projetée du projet. L'opérateur (INRAP, service agréé,...) établit un rapport de diagnostic Dans un délai de 3 mois à réception du rapport, le Préfet peut édicter une prescription de fouille ou demander la modification de la consistance du dossier. A l'issue de cette phase, le préfet peut autoriser la poursuite des travaux

## ANNEXE 2 : Défrichement

### Réglementation du défrichement :

Conformément à l'article L341-1 du Code Forestier, un défrichement est une opération volontaire ayant pour effet la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière.

Une autorisation de défrichement est d'une part, obligatoire dès lors que le premier mètre carré défriché se situe dans un massif forestier de plus de 4 hectares (0,5 ha en Limagne) et d'autre part, assortie de compensations. Compensations pour le département du Puy-de-Dôme qui peuvent prendre différentes formes :

- boisements surfaciques ou linéaires (lisières forestières, haies, ripisylves),
- travaux d'amélioration sylvicole (dépressage, élagage, balivage )
- versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois calculée comme suit :

surface défrichée en ha x (coût moyen d'un boisement en €/ha\* + coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha\*\* x coefficient multiplicateur\*\*\*)

\* coût moyen d'un boisement 2800€/ha

\*\* valeur vénale moyenne terres agricoles 2017 (arrêté ministériel du 28 juin 2018) : «Dôme et périphérie, Cezallier, Artense » = 960 €/ha

\*\*\* coefficient multiplicateur en fonction de l'enjeu : de 1 à 3

### Modalité d'une demande de défrichement :

Toute demande d'autorisation de défrichement doit être déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires au moyen du cerfa n°13632\*06 « demande d'autorisation de défrichement » accompagné des pièces justificatives nécessaires.

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-15-00002

Autorisation Survol à basse altitude du  
Puy-de-Dôme - Sté RTE - semaine 25



**ARRÊTÉ N°SPI-2022-38**  
portant autorisation de survol à basse altitude  
RAA 63-2022-06-15-00002

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié, de la commission du 26 septembre 2012, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de la navigation aérienne (SERA) et notamment son paragraphe 5005-f1 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;

VU la demande présentée le 5 mai 2022, par la société RTE, (Réseau de Transport d'Electricité) visant à obtenir une dérogation de survol en vue de réaliser des opérations de surveillance de lignes électriques haute tension sur le département du Puy-de-Dôme du 20 au 24 juin 2022;

VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 précité et dans les conditions fixées par les articles 6 à 13 de l'arrêté préfectoral susvisé, la société RTE, (Réseau de Transport d'Electricité), basée 1470, route de l'aérodrome - CS 50146 - 84418 AVIGNON, est autorisée à survoler le département du Puy-de-Dôme pour des opérations de travaux nacelle sur lignes électriques Haute Tension à CEBAZAT et BRASSAC LES MINES.

**Article 2** : Cette dérogation est accordée du **20 juin 2022 au 24 juin 2022 (inclus)** dans la limite des activités particulières prévues par son manuel d'activités particulières (MAP).

**Article 3** : Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions suivantes :

### Réglementation

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

### Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

### Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

### Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

### Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

### Conditions opérationnelles

- Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.
- La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.
- Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence

### Prescriptions complémentaires

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidés par le préfet du département.

Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou un pilote devra impérativement aviser la Direction Zonale de la PAF Sud-Est, Brigade Aéronautique, Tél. 04.72.84.96.16, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission, (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr).

**Article 4 :** Le non-respect de l'obligation prévue à l'article 3 est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

**Article 5 :** Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société RTE, (Réseau de Transport d'Electricité).

Fait à Issoire, le 15 Juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet d'Issoire,

  
Bertrand DUCROS

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-15-00003

CRÉATION AÉROSTATION provisoire pour  
BALLON à AIR CHAUD  
MENAT les 16 et 17 juin 2022



**ARRÊTÉ N°SPI-2022-037**

RAA : 63-2021-06-015-0003

**autorisant la création d'une plate-forme pour ballons à air chaud**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu le Code de l'aviation civile, notamment ses articles L 110-1 et R 133-1-2 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public
- Vu l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;
- Vu, la demande présentée par Monsieur Gilles De Crick, représentant la société « Montgolgière.com », sise 38 Grande Rue de la Celle – 77670 Vernou-la-Celle-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plate-forme aérostatique temporaire pour ballons à air chaud à Menat ;
- Vu, l'avis favorable de Monsieur le Maire de Menat, concernant la création d'une plate-forme d'atterrissage et de décollage de ballon à air chaud sur le territoire de la commune de Menat ;
- Vu le courrier de Monsieur LARVIN Pierre, propriétaire des parcelles cadastrales n° ZM 76 et ZM 77 , sise commune de MENAT autorisant Monsieur Gilles De Crick à utiliser les terrains ;
- Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;
- Vu La demande d'avis du Directeur général des douanes et droits indirects du Puy-de-Dôme ;
- Vu la demande d'Avis du Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Sud, Service Circulation Aéronautique ;
- SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Gilles De Crick, représentant Montgolgière.com, est autorisé à créer une plate-forme aérostatique temporaire les 16 et 17 juin sur les parcelles cadastrales n° ZM 76 et ZM 77, sises commune de MENAT, conformément aux plans transmis dans la demande.

**ARTICLE 2 :**

Elle est implantée :

- sur le Secteur SIC1 de Clermont ;
- sous la TMA 5 de Clermont (espace aérien de classe D) dont le plancher est fixé au FL 085 ;
- à l'intérieur de la zone réglementée R143 (activités spécifiques de Défense, entraînement à très grande vitesse et très basse hauteur) ;
- sous la zone réglementée R68A (activités spécifiques de Défense, entraînement au combat) ;
- hors du périmètre de protection institué autour des aérodromes régulièrement établis (Cf. arrêté du 22 février 1971, relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptère aux abords des aérodromes.).

L'aire de mise en ascension des ballons libres (montgolfières), sera plane, nettoyée et dégagée de tout obstacle au sol ou aérien, et sera délimitée par un cercle d'au moins 25 mètres de rayon pour chaque ballon.

L'enceinte réservée au public sera située à une distance inférieure à 10 mètres de l'aire de mise en ascension et sera séparée de celle-ci par des barrières continues sauf aux points d'accès qui devront être contrôlés par le service d'ordre mis en place par les organisateurs.

### ARTICLE 3 :

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Aucune personne étrangère aux manœuvres nécessaires à la mise en ascension des ballons libres n'aura accès à l'aire de manœuvre (zone réservée), excepté les candidats aux baptêmes de l'air.

Lors des différentes manœuvres, les candidats aux baptêmes de l'air seront assistés par des personnels placés sous l'autorité du directeur des vols ou du commandant de bord. L'opération ne pourra être débutée ou poursuivie si le commandant de bord estime que les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la sécurité ou le confort des passagers.

L'opération ne pourra être débutée ou poursuivie si le commandant de bord estime que les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la sécurité et le confort des passagers.

Le stockage des cylindres de nacelle sera maintenu à une distance minimale de **100 mètres** de tout public et hors de sa vue. Aucun remplissage des cylindres de nacelle ne sera effectué sur place.

La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes qui devront s'assurer :

- de l'adéquation des caractéristiques de la plate-forme et de son environnement aux aérostats utilisés
- de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes et pour les personnes au sol.

Tout incident ou accident sera porté sans délai à la connaissance de la Direction Zonale de la PAF Sud-Est / Brigade de Police Aéronautique, 215, rue André Philip 69003 LYON, (Tél : 04.72.84.96.16).

### ARTICLE 4 :

Le Sous-préfet d'Issoire, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, le Directeur Régional des Douanes, le Général, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Sud 50.520, Service Circulation Aéronautique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Issoire, le 15 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Issoire,

Bertrand DUCROS

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.*

*Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-06-15-00001

Rand Auvergne 2022  
Enduro les 25 et 26 juin 2022



**ARRÊTÉ N°SPI-2022-36**  
**autorisant une manifestation sportive**  
**sur des voies ouvertes à la circulation et sur terrain privés**

RAA 63-2022-06-15-00004

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2022-01-11-002 du 11 janvier 2022 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT22DG002 du 9 janvier 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté 03-04309 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles – risque inondation- sur le territoire des communes de Dore-l'Église, Arlanc, Marsac en Livradois, Beurrières, Saint-Ferréol des Côtes et Ambert, pour les risques liés au bassin de la Dore et de la Dolore ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-0418 du 29 mars 2022, enregistré au RAA sous le n°63-2022-03-29-00005, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande formulée par Moto-Club du Livradois, représenté par son Président M. Stéphane DURET en vue d'être autorisé à organiser, les samedi 25 et dimanche 26 juin 2022 une épreuve d'enduro moto intitulée "Rand'Auvergne 2022" ;

VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la

réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'évaluation d'Incidence Natura 2000 ;

VU les avis favorables des différents services administratifs consultés ;

VU les avis favorables des maires concernés ;

VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives, qui s'est réunie le 3 juin 2022;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

## ARRETE

Article 1er :

Le Moto-Club du Livradois, représenté par son Président M. Stéphane DURET est autorisé à organiser les samedi 25 et dimanche 26 juin 2022 une épreuve d'enduro moto intitulée "Rand'Auvergne".

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 :

Mesures de Sécurité

L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité inhérentes à ce type de manifestation et prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des spectateurs et des riverains sur l'ensemble de la manifestation. Il devra avoir obtenu les autorisations de passage de tous les propriétaires concernés par le parcours.

Avant le départ de l'épreuve l'organisateur devra rappeler aux participants que sur les parcours de liaison, ils devront respecter scrupuleusement les règles du Code de la route, tant du point de vue des règles de conduite, que de celle relative à l'équipement des véhicules. Une vigilance accrue leur sera demandé lors de l'emprunt ou des traversées des voies ouvertes à la circulation.

**Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public.**

Autour des spéciales, l'organisateur devra veiller à ce qu'aucun stationnement ne se fasse en bordure des voies de circulation pour maintenir un accès permanent aux moyens de secours. Pour cela, il devra solliciter auprès des autorités investies d'un pouvoir de police des arrêtés d'interdiction de stationnement.

L'organisateur devra mettre en place des zones de stationnement d'une capacité suffisante.

Sur les épreuves spéciales, la circulation de tout véhicule devra être interdite. Avant le passage de l'épreuve. Les pistes forestières devront avoir été vérifiées et tous risques de chutes d'arbres devront avoir été écartés à l'aide de professionnels (après autorisation des propriétaires).

La sécurité sur la piste sera assurée par des commissaires disposés à vue. Une liaison radio permanente sera effective pour chaque commissaire de course depuis le départ jusqu'à l'arrivée.

Concernant les parties de l'itinéraire situées en terrains privés sur des voies classées "chemins d'exploitations" ou "pistes d'exploitation", l'organisateur, avant d'emprunter ces voies privées, devra obligatoirement disposer d'une convention de passage écrite, établie avec les différents propriétaires (nombreux propriétaires agricoles ou forestiers et l'Office National des Forêts pour les bois soumis au régime forestier).

Des commissaires de course et signaleurs avec signalétique adaptée devront impérativement être mis en place en nombre suffisant pour sécuriser les intersections des chemins départementaux et des chemins vicinaux ainsi que de tout point jugé critique.

Organisateur technique : DURET Stéphane  
Directeur de course : DUBOIS Didier  
Commissaires sportifs : - ROLHION Cédric  
- SIMONNET Thierry  
- VIAL Gérard

Les organisateurs veilleront au respect du dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence du Dispositif Préventif de Secours (DSP) (octobre 2006).

Les mesures de sécurité, de service d'ordre et de tranquillité publique seront prises par les organisateurs.

Secours et Incendie :

1 médecin et une ambulance par spéciales

1 équipe de secouristes par spéciale (équipé d'extincteurs)

1 liaison radio par spéciale

1 liaison radio au OC

1 poste de transmission radios tous les 15km sur le parcours

Mise en place d'un contrôle de passage (arrêt obligatoire) ou poste de sécurité aux intersections avec visibilité réduite

Les moyens de sécurité prévus par le présent arrêté ne devront quitter les lieux qu'après le départ des spectateurs, sur ordre du responsable.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.

- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.

- Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.

- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.

- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.

- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

Conformément aux règles de la FFM (RTS du 5 décembre 2015) :

- Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu dans :

- le parc coureur ;

- les zones d'attente ;

- l'aire de départ ;

- la zone de réparation ;

- la zone de signalisation.

Ces extincteurs devront être adaptés au risque à défendre.

Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

Secours à personne :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.

- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.

- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).

Article 5 : Service d'Ordre

L'organisateur n'a pas sollicité de service d'ordre et n'a pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie. La brigade territoriale de la

Gendarmerie Nationale compétente assurera une surveillance aux abords du circuit, en fonction des nécessités de service et des impératifs d'intervention.

Article 6 : Prévention des risques naturels :

**Le camping sauvage est strictement interdit en bordure de la Dore, sr la commune d'Ambert Section BH, les parcelles 130 & 134.**

Article 7 : Environnement

Cette manifestation est soumise à évaluation d'incidences NATURA 2000.

Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations ;
- interdiction aux concurrents de quitter les terrains, voies et sentiers balisés avec leur moto en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés ;
- mise en place de passerelles provisoires pour toute traversée de cours d'eau sans dispositif de franchissement existant.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.

L'organisateur assurera la réparation des dommages et dégradations de toute nature de toutes zones traversées, éventuellement causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés, ainsi que toutes dégradations occasionnées par la présence du public.

Article 8 :

L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge ou de façon générale en cas de risque météorologique, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

Article 9 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

*Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.*

*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »*

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

Article 10 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Stéphane DURET, Organisateur,

Monsieur le Général, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique - Pôles Sécurité Civile et Routière,

Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,  
M. le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),  
Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations,  
Monsieur le Directeur du SAMU 63,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional du Livradois-Forez,  
Monsieur le Président de la Ligue Motocycliste Régionale d'Auvergne.  
Mesdames et messieurs les Maires de Ambert, Valcivieres, Job, Vertolaye, St Pierre La Bourlhonne, Marat, Olliergues, Le Brugeron, La Renaudie, Augerolles, Tours Sur Meymont, La Chapelle Agnon, Saint Gervais sous Meymont, Grandval, Bertignat, Le Monestier, Thiolieres, La Forie, St Martin Des Olmes, Grandrif, Baffie, St Romain, Eglisolles, Saillant, Viverols, Sauvessanges, Medeyrolles, Arlanc, Dore L Eglise, Beurrieres, Novacelles, St Bonnet Le Bourg, Doranges, Fayet-Ronaye, St Bonnet Le Chastel, St Germain L Herm, Chambon Sur Dolore, Champetieres et Saintt Ferréol Des Côtes  
Madame la Sous-Préfète d'Ambert,  
Madame la Sous-préfète de Thiers,

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 15 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Issoire,

  
Bertrand DUCROS

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-06-10-00007

Décision n°2022-21-0045 du Directeur général de  
l'ARS portant désignation des hydrogéologues  
agréés en matière d'hygiène publique pour les  
départements de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que des  
hydrogéologues agréés coordonnateurs et de  
leurs suppléants

Décision N° 2022-21-0045

Portant désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article R 1321.14,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,

Vu l'instruction DGS/EA4/2011/267 du 1er juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2022-21-0023 ouvrant un appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

## DÉCIDE

### Article 1

La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes est établie comme suit :

#### **Département de l'Ain :**

TORELLI Pierre, coordonnateur  
GUIRAUD Fabien, suppléant au coordonnateur  
ATTARD Guillaume  
BROUILLOUX Emilie  
CAVALERA Thomas Abel  
CECILLON Gilles  
CUROT Sandra  
GALLINO Stéphanie  
JACQUEMIN Philippe  
MURZILLI Olivier  
PILLEBOUE Evelyne  
SANDFORD Erica  
TALUY Pierrick  
TIRAT Michel  
TISSIER Edouard

#### Liste complémentaire Ain :

MATHIEUX Florian

**Département de l'Allier :**

VERDIER Bertrand, coordonnateur  
KERBOUL Anne-Laure, suppléante au coordonnateur  
BENOIT Romain  
CHEYNET Nicolas  
DORSEMAINE Patrick  
MARCHANDEAU Stéphane

**Liste complémentaire Allier :**

ROGER Arnaud  
ROYAL Paul

**Département de l'Ardèche :**

NAUD Georges, coordonnateur  
BERGERET Patrick, suppléant au coordonnateur  
BOROT Benoit  
FAURE Guy  
GAUTIER Jérôme  
MONTORIER Bernard  
RICHARD Olivier  
ROYAL Paul  
TSCHANZ Xavier  
USTAL Magali  
VALENTIN Jocelyn

**Liste complémentaire Ardèche :**

CECILLON Gilles  
DOUSSIN Jérémie  
HEDOIN Jérémie

**Département du Cantal :**

LAPUYADE Frédéric, coordonnateur  
CHALIER Marc, suppléant au coordonnateur  
AUMAR Cyril  
BENOIT Romain  
DANNEVILLE Laurent  
DORSEMAINE Patrick  
FREMION Monique  
MARCHANDEAU Stéphane  
MONTORIER Bernard  
VERDIER Bertrand

**Liste complémentaire Cantal :**

HENOU Bernard  
ROYAL Paul

**Département de la Drôme :**

MONIER Thierry, coordonnateur  
BERGERET Patrick, suppléant au coordonnateur  
COLLIGNON Bernard  
GAUTIER Jérôme  
LANGLAIS Sébastien  
RICHARD Olivier  
TORELLI Pierre  
USTAL Magali  
VALENTIN Jocelyn  
VERNAY Laurent

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr)  
[@ars\\_ara\\_sante](mailto:ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Département de l'Isère :**

MONIER Thierry, coordonnateur  
BOZONAT Jean-Pierre, suppléant au coordonnateur  
ATTARD Guillaume  
BERGERET Patrick  
BIJU-DUVAL Jérôme  
BLONDEAU Aurélien  
CAPPOEN Vincent  
CECILLON Gilles  
DZIKOWSKI Marc  
GALLINO Stéphanie  
GUIRAUD Fabien  
LANGLAIS Sébastien  
MURZILLI Olivier Lucien Gérard  
SANDFORD Erica  
TALUY Pierrick  
TIRAT Michel  
TISSIER Edouard

**Département de la Loire :**

BONNET Franck, coordonnateur  
DEROSIER Philippe, suppléant au coordonnateur  
ATTARD Guillaume  
BROUILLOUX Emilie  
CHEYNET Nicolas  
FAURE Guy  
KERBOUL Anne-Laure  
MONIER Thierry  
ROGER Arnaud  
ROYAL Paul

**Département de la Haute-Loire :**

MONTORIER Bernard, coordonnateur  
VERDIER Bertrand, suppléant au coordonnateur  
BOIVIN Pierre  
DEROSIER Philippe  
DORSEMAINE Patrick  
LIVET Marc  
MARCHANDEAU Stéphane  
ROYAL Paul

**Liste complémentaire Haute-Loire :**

BROUILLOUX Emilie  
FAURE Guy  
GARCELON Emmanuel

**Département du Puy de Dôme :**

LIVET Marc, coordonnateur  
DORSEMAINE Patrick, suppléant au coordonnateur  
AUMAR Cyril  
BOIVIN Pierre  
BOROT Benoît  
CHALIER Marc  
DANNEVILLE Laurent  
DEROSIER Philippe  
FREMION Monique  
MAURILLON Nicolas

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr)  
[@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

MONTORIER Bernard  
VERDIER Bertrand

**Département du Rhône et de la Métropole de Lyon :**

TIRAT Michel, coordonnateur  
BLONDEL Thierry, suppléant au coordonnateur  
ATTARD Guillaume  
BONNET Franck  
CECILLON Gilles  
CUROT Sandra  
GUIRAUD Fabien  
MATHIEUX Florian  
MURZILLI Olivier  
TISSIER Edouard

Liste complémentaire Rhône et Métropole de Lyon :

FAURE Guy  
KERBOUL Anne-Laure  
ROGER Arnaud

**Département de la Savoie :**

TALUY Pierrick, coordonnateur  
GALLINO Stéphanie, suppléant au coordonnateur  
JOSNIN Jean-Yves  
BLONDEAU Aurélien  
BOURGEOIS Denys  
BOZONAT Jean-Pierre  
BROUILLOUX Emilie  
CARFANTAN Jean-Charles  
DZIKOWSKI Marc  
ROUSSET Philippe

Liste complémentaire Savoie :

TORELLI Pierre

**Département de la Haute Savoie :**

DZIKOWSKI Marc, coordonnateur  
ROUSSET Philippe, suppléant au coordonnateur  
BOZONAT Jean-Pierre  
GALLINO Stéphanie  
GRANGE Stéphane  
JOSNIN Jean-Yves  
PILLEBOUE Evelyne  
SOMMERIA Laure  
TALUY Pierrick

Liste complémentaire :

CUROT Sandra  
JACQUEMIN Philippe  
SANDFORD Erica

**Article 2**

Pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues des listes complémentaires ci-dessus pourront, en tant que de besoin, être nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr)  
[@ars\\_ara\\_sante](mailto:ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

### Article 3

La validité de l'agrément est de cinq ans à compter du 12 juin 2022.

### Article 4

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 susmentionné, compte tenu de l'impossibilité de rendre l'avis avant la fin de la période d'agrément précédente, l'agrément des hydrogéologues suivants est prolongé afin de rendre l'avis demandé.

Cette prolongation est valable uniquement pour le délai et l'avis mentionné.

Nom Prénom	Département	Avis	Délai
BESSION Jean-Claude	Puy-De-Dôme	SME d'Issoire – La Garandie: avis sur modification des périmètres de protection après travaux sur les drains de captages.	15/09/2022
TSCHANZ Xavier	Drôme	Fromagerie - ROUSSAS: avis sur l'autorisation d'un captage pour l'usage agroalimentaire et définition des mesures de protection	31/12/2022

### Article 5

La directrice de la santé publique de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

### Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lyon le 10 juin 2022

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL



84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale  
(antenne interrégionale de Lyon)

63-2022-05-09-00007

Arrêté n° 53-2022 du 9 mai 2022 portant  
nomination des membres du conseil de la caisse  
primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme



**ARRETE n° 53 - 2022 du 9 mai 2022**

**portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme**

**Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme

**En tant que représentants des assurés sociaux :**

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Mme BATAISSON Marie Christine  
M. BRAVO Juan Carlos

Suppléants :

Mme BERNARD Aline  
M. BUFFAUT Bruno

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

M. COCHEUX Jacques  
Mme NIORT Nathalie

Suppléants :

Mme VILLODAS Brigitte  
*Non désigné*

Antenne MNC Lyon  
Tour Swisslife - 1 Bd Vivier Merle- 69443 Lyon cedex 03  
[www.securite-sociale.fr/mnc](http://www.securite-sociale.fr/mnc)

Sur désignation de la Confédération Générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

M. BOCHARD Frédéric  
Mme GUYOT Pascale

Suppléants :

M. PELOWSKI David  
Mme RABY Cécile

Sur désignation de la Confédération Française de l'encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

M. BAKETOU Éric

Suppléant :

M. JAVION Philippe

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

M. GENEVIEVE-ANASTASIE Alifa

Suppléante :

Mme MESLET Cristina

**En tant que représentants des employeurs :**

Sur désignation du mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Mme DUPRE Laure  
M. LIOTARD-VOGT Matthieu  
M. PINCHEMAILLE Laurent  
Mme RODRIGUES Karine

Suppléants :

Mme GACHON Virginie  
Mme GIBERT Annaëlle  
Mme LAMARTINE Sophie  
M. LAMBERT Yvan

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

Mme FILAIRE-BLANQUET Carole  
Mme MONIER Valérie  
M. SOUPIZET Christophe

Suppléants :

Mme CAILLAUD PERRIER Elise  
M. CROS Pierre Yves  
M. RICO Benoit

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

M. ANDOUARD Luc Camille

Suppléant :  
M. RAY Martial

**En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :**

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :  
M. GRENIER Philippe  
M. MONTEL Pascal

Suppléants :  
Mme DURAND-BROUSSE Carine  
M. GAYET Nicolas

**En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :**

Sur désignation de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail (FNATH) :

Titulaire :  
*Non désigné*

Suppléant :  
*Non désigné*

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) - Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire :  
M. DHUMES Francis

Suppléant :  
M. MAZA Gilles

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées d'Usagers du Système de Santé (UNAASS) :

Titulaires :  
Mme ALIBERT Magalie  
Mme RUTKOWSKI Laurianne

Suppléants :  
M. CLUZET Sébastien  
*Non désigné*

**En tant que personnalité qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie :**

M. SOLEILHAVOUP Vincent

**En tant que membre avec voix consultative :**

Sur désignation du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) Auvergne Rhône-Alpes :

M. LAFAY Vincent

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 9 mai 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,

*Signé*

Geoffrey HERY

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,

*Signé*

Geoffrey HERY

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale  
(antenne interrégionale de Lyon)

63-2022-05-16-00004

Arrêté n° 59-2022 du 16 mai 2022 portant  
modification de la composition du conseil de la  
caisse primaire d'assurance maladie du  
Puy-de-Dôme



**ARRETE n° 59 - du 9 mai 2022**

**portant modification de la composition du conseil  
de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme**

**Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n°53-2022 du 9 mai 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme

Vu la proposition de Fédération Nationale des Accidentés du Travail en date du 11 mai 2022,

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie désignés par la Fédération Nationale des Accidentés du Travail (FNATH) :

Mme LACOMBE Maria-José est nommée en tant que titulaire sur siège vacant,

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Lyon, le 16 mai 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

*Signé*

Cécile RUSSIER

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance  
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

*Signé*

Cécile RUSSIER

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale  
(antenne interrégionale de Lyon)

63-2022-05-19-00006

Arrêté n° 64-2022 du 19 mai 2022 portant  
modification de la composition du conseil  
d'administration de l'union de recouvrement des  
cotisations de sécurité sociale et d'allocations  
familiales d'Auvergne



## ARRETE n° 64 – 2022 du 19 mai 2022

### portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Auvergne

**Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 14-2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne :

Vu la proposition de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) en date du 9 mai 2022,

## ARRÊTENT

### Article 1

La composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC):

Mme HAURE Catherine est nommée en tant que titulaire sur siège vacant.

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 19 mai 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

*Signé*

Cécile RUSSIER

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance  
Pour le ministre et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

*Signé*

Cécile RUSSIER